

Réforme fiscale 2018 – L'heure du choix pour les non-résidents mariés

A partir du 1er janvier 2018, les contribuables non-résidents mariés se verront attribuer par défaut la classe d'impôt 1 et seront imposés sur leurs seuls revenus d'origine luxembourgeoise.

Cependant, s'ils remplissent les conditions et optent pour être assimilés fiscalement à un contribuable résident, ils auront le choix entre une imposition :

- collective des 2 conjoints, sur base de la classe d'impôt 2 ;
- individuelle pure, sur base de la classe d'impôt 1 pour chaque conjoint ;
- individuelle avec réallocation, sur base de la classe d'impôt 1 pour chaque conjoint.

Les conditions pour l'assimilation fiscale sont les suivantes :

- Soit au moins 90% des revenus mondiaux d'un des deux conjoints est imposable à Luxembourg¹.
- Soit pour les contribuables non-résidents qui habitent en Belgique, 50% des revenus professionnels du ménage sont imposables à Luxembourg
- Soit les revenus nets perçus à l'étranger ne dépassent pas 13.000 € par an²

Si le contribuable non-résident ne rencontre aucun de ces 3 critères, il ne sera pas éligible au régime de l'assimilation et recevra une fiche de retenue d'impôt en classe 1.

Par contre, opter pour être assimilé à un contribuable résident entraînera automatiquement le calcul du taux d'imposition qui sera inscrit sur la fiche de retenue d'impôt de chaque conjoint (selon le cas, le taux peut être commun aux 2 conjoints ou individuel).

Si le contribuable non-résident n'a pas pris position avant le 31 octobre 2017, il pourra³ toujours exprimer et même modifier son choix à n'importe quel moment au cours de l'année 2018, et encore jusqu'au 31 mars 2019.

Ces nouveautés impactent également les contribuables résidents mariés. Ceux-ci pourront désormais choisir d'être imposés de manière collective ou individuelle. Ils bénéficieront de délais identiques à ceux accordés aux non-résidents pour transmettre leur choix.

Quel est l'impact de ces mesures pour l'employeur ? A priori, aucun. Comme par le passé, il sera tenu lors du calcul de la paie d'appliquer la fiche de retenue d'impôt que lui aura transmise le salarié.

¹ Sous réserve d'approbation parlementaire, les 50 premiers jours non imposables au Luxembourg en vertu d'une convention contre la double imposition sont assimilés aux revenus imposables au Luxembourg pour le calcul du seuil de 90%.

² Sous réserve d'approbation parlementaire

³ Sous réserve d'approbation parlementaire

Cependant, à partir de l'année prochaine, l'employeur ne sera plus en mesure de déterminer de façon certaine si son salarié (qu'il soit résident ou non) est imposé collectivement ou individuellement. Comme dit plus haut, le choix du mode d'imposition des couples mariés sera en effet révocable au-delà de l'année de l'imposition concernée. Or, ce mode d'imposition (collective ou individuelle) influence le montant maximal des bonifications d'intérêts qui peuvent être octroyées par l'employeur en exemption d'impôts. En cas d'imposition collective, les plafonds s'élèvent à 6.000€ dans le cadre d'un prêt hypothécaire et à 1.000€ pour un prêt à la consommation, alors qu'ils ne sont respectivement que de 3.000€ et de 500€ en cas d'imposition individuelle. Dorénavant, l'employeur qui octroie des bonifications d'intérêts devrait par la force des choses tenir compte des plafonds les plus bas pour ses salariés mariés.

Si le choix à effectuer s'avère complexe car dépendant de nombreux paramètres individuels, Securex encourage les employeurs à s'assurer que leurs salariés répondent au courrier avant le 31 octobre 2017. En effet, choisir l'une ou l'autre options évitera sans doute le pire des scénarios au salarié, à savoir être rangé en classe d'impôt 1.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.